

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral rejetant la demande de la société SAS EQUI-ENERGIES en vue d'exploiter une installation de méthanisation sur la commune de Gouvieux.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.511-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier ses articles 11 et 12 précisant les demandes de compléments de la demande et les conditions de rejet de la demande ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délégation de signature du 30 octobre 2017 accordée à Madame Marianne-Frédérique Pussiau en qualité de Secrétaire générale adjointe ;

Vu la demande présentée le 12 janvier 2016 par la société SAS EQUI-ENERGIES, dont le siège social est situé 25, rue du Regard à Coye-la-Forêt, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de méthanisation sur la commune de Gouvieux, lieu-dit « Bois Pierre Mennessier » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mars 2016 et la lettre du 5 juillet 2016 demandant des compléments à la demande précitée ;

Vu le dossier du 31 août 2017 déposé par la société SAS EQUI-ENERGIES et venant compléter la demande initiale ;

Vu les avis de la direction départementale des Territoires de l'Oise des 22 janvier 2016 et 19 février 2016 ;

Vu l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) du 29 février 2016 ;

Vu l'avis du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie de la direction départementale des territoires de l'Oise du 27 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional de l'Oise du 12 mai 2016 et du 3 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé de la région Hauts-de-France du 12 octobre 2017 mentionnant qu'elle ne peut émettre un avis motivé sur le dossier pour les motifs suivants :

- le dossier épandage n'est pas assez précis sur l'innocuité des effluents (paramètres microbiologiques) ni sur le caractère odorant,
- le dossier ne prévoit pas de filière permettant de traiter les effluents en cas d'impossibilité d'épandre ;

Vu le rapport du 25 octobre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France constatant l'irrégularité du dossier malgré les compléments déposés le 31 août 2017 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, titre 1^{er}, relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement susvisée ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les capacités financières du pétitionnaire ne sont pas justifiées, au vu de l'investissement global du projet évalué à 26,7 millions d'euros, du capital social de 32 000 € de la société SAS EQUI-ENERGIES et de l'absence d'engagement ferme et précis de financement du pétitionnaire ;

Considérant que ce point a été mentionné dans la demande de compléments du 5 juillet 2016 mais n'a pas fait l'objet de réponse satisfaisante dans les éléments déposés le 31 août 2017 ;

Considérant que le dossier complété n'est donc pas régulier sur ce point ;

Considérant que le calcul des garanties financières suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesure de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines n'a pas été fourni ;

Considérant que ce point a été mentionné dans la demande de compléments du 10 mars 2016 mais n'a pas fait l'objet de réponse satisfaisante dans les éléments déposés le 31 août 2017 ;

Considérant que le dossier complété n'est donc pas régulier sur ce point ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas déposé de dossier de demande d'homologation des granulés composés d'un mélange de digestat sec et de cendres auprès de l'agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), et que de ce fait, elle ne bénéficie donc pas de l'homologation pour ces granulés ;

Considérant qu'en l'absence de ce dossier de demande d'homologation, les granulés ne peuvent bénéficier de la procédure relative à la sortie de statut de déchets et ne peuvent, de ce fait, être commercialisés en tant que produit ;

Considérant qu'en dépit de cette absence de dossier d'homologation, le pétitionnaire n'a fait part d'aucune autre solution alternative pour le traitement annuel des 24 216 tonnes de digestats solides et des 1 441 tonnes de cendres produites ;

Considérant que ce point a été mentionné dans la demande de compléments du 10 mars 2016 mais n'a pas fait l'objet de réponse satisfaisante dans les éléments déposés le 31 août 2017 ;

Considérant que le dossier complété n'est donc pas régulier sur ce point ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas apporté de plan précis de localisation de la mare recréée (MR4) et n'a donné aucune garantie quant à la capacité de l'espace d'accueil à permettre de maintenir une mare avec des caractéristiques satisfaisantes pour la reproduction de l'Alyte accoucheur sur le long terme ;

Considérant que ce point a été mentionné dans la demande de compléments du 10 mars 2016 mais n'a pas fait l'objet de réponse satisfaisante dans les éléments déposés le 31 août 2017 ;

Considérant que le dossier complété n'est donc pas régulier sur ce point ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter le résumé non technique par l'analyse du plan d'épandage qui constitue une unité fonctionnelle avec le méthaniseur ;

Considérant que ce point a été mentionné dans la demande de compléments du 10 mars 2016 mais n'a pas fait l'objet de réponse satisfaisante dans les éléments déposés le 31 août 2017 ;

Considérant que le dossier complété n'est donc pas régulier sur ce point ;

Considérant que le pétitionnaire ne précise pas le devenir des digestats qui s'avèreraient impropres pour une valorisation agricole suite aux analyses ;

Considérant que ce point a été mentionné dans la demande de compléments du 10 mars 2016 mais n'a pas fait l'objet de réponse satisfaisante dans les éléments déposés le 31 août 2017 ;

Considérant que le dossier complété n'est donc pas régulier sur ce point ;

Considérant que l'étude d'impact et le plan d'épandage mentionnent que le digestat est un produit stabilisé et hygiénisé ;

Considérant toutefois que seule une partie des digestats liquides est issue de l'unité d'hygiénisation et qu'une partie provient de l'unité de méthanisation traitant les co-substrats solides, pour laquelle le pétitionnaire n'a pas justifié de la non prise en compte des agents pathogènes dans les analyses des digestats ;

Considérant que ce point a été mentionné dans la demande de compléments du 10 mars 2016 mais n'a pas fait l'objet de réponse satisfaisante dans les éléments déposés le 31 août 2017 ;

Considérant que le dossier complété n'est donc pas régulier sur ce point ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas transmis de représentation cartographique au 1/25 000^{ème} du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage et la liste des parcelles retenues pour l'épandage avec leurs références cadastrales, conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Considérant que ce point a été mentionné dans la demande de compléments du 10 mars 2016 mais n'a pas fait l'objet de réponse satisfaisante dans les éléments déposés le 31 août 2017 ;

Considérant que le dossier complété n'est donc pas régulier sur ce point ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas transmis de carte permettant de visualiser les parcelles aptes à l'épandage et l'emplacement des points de prélèvements des sols pour les analyses, conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Considérant que ce point a été mentionné dans la demande de compléments du 10 mars 2016 mais n'a pas fait l'objet de réponse satisfaisante dans les éléments déposés le 31 août 2017 ;

Considérant que le dossier complété n'est donc pas régulier sur ce point ;

Considérant que l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé n'est pas repris intégralement dans l'analyse des sols pour l'azote ammoniacal (en NH₄) et les oligo-éléments (Co, Mo) ;

Considérant que l'étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, doit comprendre au minimum cette analyse des sols selon l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Considérant que ce point a été mentionné dans la demande de compléments du 10 mars 2016 mais n'a pas fait l'objet de réponse satisfaisante dans les éléments déposés le 31 août 2017 ;

Considérant que le dossier complété n'est donc pas régulier sur ce point ;

Considérant que conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées ;

Considérant cependant que les lettres d'engagement susvisées font état d'un engagement valable jusqu'au 1^{er} septembre 2015 et que ces accords ne font pas mention des parcelles cadastrales visées pour l'épandage et de leurs surfaces ;

Considérant que ce point a été mentionné dans la demande de compléments du 10 mars 2016 mais n'a pas fait l'objet de réponse satisfaisante dans les éléments déposés le 31 août 2017 ;

Considérant que le dossier complété n'est donc pas régulier sur ce point ;

Considérant que conformément à l'article 11 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, l'autorité administrative est tenue, en cas de dossier incomplet ou irrégulier, de demander des compléments et correctifs au demandeur dans un délai qu'il fixe ;

Considérant que conformément à l'article 12 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, l'autorité administrative peut rejeter une demande lorsque celle-ci est restée incomplète ou irrégulière à l'issue de la demande de compléments en application de l'article 11 consécutive à l'examen du dossier du 12 janvier 2016 ;

Considérant que les compléments déposés par le pétitionnaire le 31 août 2017 ne permettent pas de lever les insuffisances demandées dans le rapport de l'inspection du 10 mars 2016 et du 5 juillet 2016 de considérer le dossier régulier et donc de poursuivre l'instruction de la demande ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La demande d'autorisation unique présentée par la société SAS EQUI-ENERGIES, dont le siège social est situé 25, rue du Regard à Coye-la-Forêt (60580), est rejetée.

ARTICLE 2 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Gouvieux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Gouvieux fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales), pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

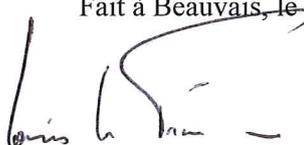
Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers qu'elle présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Gouvieux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 3 NOV. 2017



Louis LE FRANC

Destinataires

Monsieur le Président de la SAS Equi-Energies
25, rue du Regard
60580 COYE-LA-FORET

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire de Gouvieux

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

